

## DISPUTE BOARDS

### QU'EST-CE QU'UN DISPUTE BOARD?

Un Dispute Board (DB) est un organe de règlement des différends chargé de résoudre rapidement l'ensemble des litiges survenant à l'occasion du projet pour lequel il a été mis en place. Les Dispute Boards sont particulièrement répandus dans le domaine des contrats de construction.

Un Dispute Board reste en fonction pendant toute la durée d'un projet. Il rend des décisions/recommandations dans des délais qui n'excèdent généralement pas trois mois.

On distingue les Dispute Resolution Boards (DRB), n'émettant que des recommandations ; et les Dispute Adjudication Boards (DAB), dont les décisions lient les parties jusqu'à un éventuel recours judiciaire ou arbitral.

### POURQUOI CHOISIR UN DISPUTE BOARD?

Un Dispute Board permet de résoudre en temps réel les litiges de toute nature qui peuvent survenir dans un contrat complexe.

Alors que les délais propres aux modes traditionnels de résolution des différends impliquent en général de ne solder les relations entre les parties qu'après la fin du contrat, les Dispute Boards fournissent des décisions rapides sur lesquelles les parties peuvent s'appuyer pour la suite du projet en cours.

Les Dispute Boards, dont les membres sont des experts du secteur concerné, permettent aussi de régler efficacement les contentieux techniques répétitifs survenant dans un même projet, généralement sans interruption des travaux, ce dans l'intérêt bien compris des parties.

### À QUI S'ADRESSENT LES DISPUTE BOARDS ?

De manière générale, les Dispute Boards ont un intérêt pour les projets de grande ampleur dont on peut prévoir qu'ils donneront lieu à des contentieux multiples.

Leur domaine de prédilection est celui des contrats de construction complexes présentant un caractère international.

Les Dispute Boards font ainsi partie intégrante des projets de construction soumis aux contrats modèles FIDIC ou des projets financés par la Banque Mondiale.

Il est cependant de plus en plus fréquent de voir des Dispute Boards mis en place pour des projets d'infrastructures internes à la Suisse.

### COMMENT METTRE EN PLACE UN DISPUTE BOARD?

La mise en place d'un Dispute Board implique :

- un accord entre les parties au contrat prévoyant le recours obligatoire au Dispute Board ; et
- un accord entre les parties au contrat et les membres du Dispute Board, fixant notamment la procédure à suivre.

Des organisations telles que la Chambre de commerce internationale (ICC) proposent des clauses types, règlements et listes d'arbitrateurs.

On songera toutefois à adapter ces dispositions au cas particulier.

### COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE ?

La procédure devant les Dispute Boards est conçue pour être rapide.

Une partie au projet peut adresser une demande écrite au Dispute Board. Ce dernier a toute latitude pour se faire communiquer les documents nécessaires à sa décision ou pour effectuer des visites sur les lieux. La décision est rendue par écrit et motivée de manière sommaire.

La décision du Dispute Board n'est pas une sentence arbitrale. En cas de désaccord ou de non-respect d'une décision du Dispute Board, l'une ou l'autre partie peut porter l'affaire devant l'organe judiciaire ou arbitral prévu par le contrat.

### QUEL EST LE COÛT ?

Un Dispute Board doit être mis en place avant même la survenance d'un litige et rester en fonction pendant toute la durée du projet. Les coûts fixes peuvent donc être relativement importants.

De ce fait, les Dispute Boards sont plus adaptés aux contrats de grande ampleur où les coûts d'un Dispute Board seront proportionnellement plus faibles.

Cependant, les coûts de mise en place d'un Dispute Board sont à mettre en relation avec

les bénéfices attendus non seulement en termes de conflits évités et/ou réglés par une méthode moins onéreuse que l'arbitrage, mais également par l'exécution effective de l'ouvrage dans le temps prévu.

### QUEL EST LE DROIT APPLICABLE ?

Les Dispute Boards appliquent le droit du contrat. En pratique, les décisions sont souvent fondées sur des considérations techniques et sur les pratiques habituelles dans le secteur concerné.

En Suisse, le Tribunal fédéral reconnaît le principe du caractère obligatoire de la procédure devant un Dispute Board mis en place par les parties, sous réserve de circonstances particulières [ATF 7.7.20147 4A\_124/2014].

### EN SAVOIR PLUS

- Chambre de Commerce internationale (ICC) – [Dispute Boards](#)
- FIDIC : [liste d'arbitrateurs](#) en matière de construction.
- [The Dispute Board Federation](#) (Genève)

★ ★

Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter la [Commission ADR de l'Ordre des avocats](#).

Cette fiche d'information est mise à la disposition des membres de l'Ordre des avocats de Genève par la Commission ADR de l'Ordre. Les données et informations qui y figurent ne constituent pas une consultation juridique